

CHARTRE D'ÉTHIQUE & DE DÉONTOLOGIE DES SOPHROLOGUES

DÉFINITION

La Sophrologie est une discipline spécifique, du domaine des Sciences Humaines.

Elle utilise une méthodologie originale et un ensemble de techniques destinées à mobiliser de façon positive les capacités et ressources qui existent en tout être humain, visant ainsi à renforcer les structures saines de la personne.

Elle permet de développer de meilleures possibilités d'adaptation que ce soit dans la vie personnelle, professionnelle ou sociale.

Très largement utilisée dans le domaine clinique et thérapeutique, la Sophrologie présente aujourd'hui un caractère social, préventif et pédagogique qui s'adresse à chacun, de la préparation à la naissance jusqu'à l'accompagnement en fin de vie.

L'exercice de la Sophrologie représente aujourd'hui une nouvelle profession à part entière.

FORMATION

La formation du Sophrologue se déroule en deux étapes :

Un cycle fondamental de 250 heures minimum qui l'autorise, après accord, à débiter son stage d'application dans le cadre des modalités fixées par son école. Ce cycle est validé par une attestation de formation au cycle fondamental qui ne l'autorise pas à exercer professionnellement. Un cycle supérieur de 150 heures minimum validé par le Diplôme de Praticien en Sophrologie, qui l'autorise à exercer le métier de Sophrologue dans le cadre et les limites de ses compétences.

CONDITIONS D'EXERCICE PROFESSIONNEL - LÉGISLATION

Le Sophrologue peut exercer son activité :

- Soit comme une profession à part entière,
- Soit comme méthode complémentaire s'intégrant de plein fait dans sa profession ou sa spécialité (médecin, sage-femme, infirmier, kinésithérapeute, enseignant, entraîneur sportif...)
- Soit de manière occasionnelle ou comme activité complémentaire à un métier déjà existant.

Le Sophrologue dispense des séances individuelles, des entraînements de groupe en clientèle privée, au sein d'entreprises et d'institutions. Selon le public auquel il s'adressera, il restera dans le champ de ses compétences, utilisera et adaptera les méthodes conventionnelles sans en altérer le sens originel.

Le Sophrologue a le choix pour exercer son activité entre les différents statuts juridiques d'exercice professionnel (EURL, libéral, association, micro-entreprise, auto-entrepreneariat, etc.)

Pour l'exercice légal de son activité, il incombe au Sophrologue d'établir toutes déclarations nécessaires auprès des organismes publics. Il s'engage à respecter la législation en vigueur.

ÉTHIQUE

Le Sophrologue s'engage à respecter les cadres et principes généraux de la méthode qui lui ont été communiquées au cours de sa formation.

Il respecte les valeurs que défend la Sophrologie : responsabilité, tolérance, respect de la liberté individuelle et de la dignité humaine, tant envers ses clients qu'envers ses confrères.

Il exerce son activité sans aucune discrimination d'âge et de sexe, de race, de religion ou d'appartenance politique.

CONFIDENTIALITÉ

Le Sophrologue est tenu au respect absolu du secret professionnel envers tous ses clients de manière à assurer la protection du cadre d'exercice professionnel.-

Dans la conduite des groupes, il informera les participants de l'extension du secret professionnel à chacun d'eux.

Le secret professionnel ne pourra être levé que dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

RESPONSABILITÉ – COMPÉTENCE

Le Sophrologue a acquis au cours de sa formation les cadres méthodologiques, théoriques, techniques et pratiques propres à la méthode au travers desquels il se définit professionnellement.

Il s'engage à respecter les cadres et limites de ses compétences, à informer et justifier de celles-ci auprès de ses clients.

Le Sophrologue ne concurrence pas les professionnels de la santé. Il ne pose pas de diagnostic, n'influence pas les choix thérapeutiques de ses clients et n'interfère pas dans les traitements en cours.

Il dirige sur un thérapeute compétent et dûment qualifié le client qui nécessite une aide qui ne relève pas de ses compétences.

Il assure avec discrétion et compétence son rôle d'auxiliaire de la santé avec les autres professionnels.

En cas de co-animation ou de sous-traitance, il s'assure de la compétence de ses collaborateurs et assume la pleine responsabilité de leurs interventions.

FACTURATION

Le Sophrologue s'informe auprès de ses confrères des tarifs en vigueur dans la profession.

Il facture à ses clients le montant exact de ses prestations qu'il apprécie avec tact et modération en fonction de ses compétences.

COOPÉRATION – SOLIDARITÉ

Le Sophrologue fait preuve de solidarité avec ses confrères. Il coopère avec ceux qui le sollicitent et facilite, dans la mesure de ses moyens, leur intégration dans la profession.

Il s'abstient de tout jugement vis à vis de ses confrères, tant sur le plan professionnel que privé.

ARBITRAGE

En cas de difficulté particulière, le Sophrologue peut demander conseil auprès d'un des membres de la F.E.P.S. et / ou solliciter l'aide des professionnels compétents.

En cas de différend, le Sophrologue recherche une solution amiable et peut solliciter, si besoin est, l'arbitrage de la F.E.P.S.

IMAGE DE MARQUE

Le Sophrologue s'engage, à travers ses actions, ses propos, son comportement en général, à donner une image respectueuse et valorisante de sa profession.

PUBLICITÉ

Le Sophrologue est libre et responsable d'établir sa publicité et son information, compte tenu de la législation en vigueur.

Toute publicité mensongère est strictement interdite et répréhensible (promesses irréalistes, usurpation de compétences, etc.)

INFRACTION À LA DÉONTOLOGIE

Tout Sophrologue signataire et / ou membre de la F.E.P.S. est tenu de respecter la charte déontologique.

En cas d'infraction, le Conseil de la F.E.P.S. peut prononcer des sanctions contre le contrevenant. En cas d'infraction grave ou réitérée, la F.E.P.S peut se porter partie civile dans une action en justice intentée contre un Sophrologue.